REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité

DECISION N° 2022-38 RELATIVE AUX CONDITIONS TARIFAIRES ET AUX PRIX PLAFONDS DE VENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE APPLICABLES PAR COMASEL SAINT-LOUIS TITULAIRE DE LA CONCESSION DAGANA-PODOR-SAINT-LOUIS POUR LA PERIODE 2022-2026

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

Vu le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le décret n°2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 7491 du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 7704 du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;

Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 30 mai 2008 ainsi que son Cahier de charges ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu la Décision n° 2013-14 du 19 décembre 2013 de la Commission portant approbation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Comasel Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale (CER) Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1er juillet 2013 ;

Vu l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et Comasel Saint-Louis le 16 novembre 2018 ;

Vu la Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par Comasel Saint-Louis ;

Vu la Décision n° 2019-48 du 19 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er décembre 2019 ;

Vu la lettre n°1791/MPE/DC/DEL/Ine/os du 6 septembre 2021 du Ministre du Pétrole et des Energies (MPE) relative aux normes et obligations d'électrification applicables et les incitation contractuelles exigibles en cas de non-respect de ces normes ;

Sur le rapport des Experts Economistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 20 SEP 2022

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

I. SUR LES FAITS

La Commission, par Décision n°2013-14 du 29 décembre 2013, a fixé, pour une période de cinq (5) années, les conditions tarifaires relatives aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Saint-Louis dans la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis.

A la fin de cette période, ces conditions tarifaires sont révisées conformément à la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité et au décret n° n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires, après consultation des parties prenantes, notamment COMASEL Saint-Louis.

Suite au démarrage tardif de l'exploitation de la Concession, la première période tarifaire a dépassé le délai de cinq (05) ans. Ainsi, la présente révision des conditions tarifaires de COMASEL Saint-Louis porte sur la période 2021-2025.

Dans ce cadre, COMASEL Saint-Louis a soumis le 29 juillet 2021, la version finale du rapport présentant le bilan de son exploitation sur la période 2013-2020.

Le bilan présenté par COMASEL Saint-Louis fait la synthèse des activités réalisées durant la période écoulée pour permettre aux populations de bénéficier de l'accès à l'électricité.

Après analyse des éléments soumis, la Commission a élaboré un document de première consultation publique faisant la synthèse du bilan des activités de COMASEL Saint-Louis. Sur cette base, elle a lancé le 13 août 2021, pour une durée d'un (01) mois, la première consultation publique.

Compte tenu du contexte de COVID-19, il n'a pu être organisé un atelier de partage en présentiel du document de consultation publique.

Au terme de la période de consultation publique, la Commission n'a pas reçu d'observations ou de commentaires des parties prenantes.

Le Ministère du Pétrole et des Energies a transmis le 06 septembre 2021 à la Commission, les normes et obligations de COMASEL Saint-Louis sur la période 2021-2025, ainsi que les incitations contractuelles exigibles en cas de non-respect de ces normes.

COMASEL Saint-Louis, sur la base de ces normes et obligations, a soumis le 14 février 2022, la version finale de ses projections de couts.

Au terme d'un processus d'analyse et de validation des projections de couts soumis par COMASEL Saint-Louis, la Commission a élaboré le document de seconde consultation publique. Ensuite, elle a lancé le 27 avril 2022, pour une durée d'un (01) mois, la seconde consultation publique.

Le Document de seconde consultation publique a fait l'objet, à Saint-Louis, d'un atelier technique tenu le 14 juin 2022 avec COMASEL, le MPE et l'ASER et d'une journée de partage avec les autorités administratives, les élus locaux et les usagers, le 15 juin 2022.

Les interventions des participants à la journée de partage ont, pour l'essentiel, porté sur :

- la nécessité de mettre en place l'éclairage public surtout pour les besoins de la sécurité des populations et des biens ;
- le besoin de mettre en place un cadre de concertation entre l'Etat, les collectivités et l'Opérateur pour la prise en charge des factures relatives à l'éclairage public ;

- la nécessité d'impliquer les autorités administratives et locales dans la planification et la mise en œuvre des activités de raccordement ;
- l'extension et la densification du réseau qui reste un défi ;
- la réduction des délais de raccordement par l'opérateur ;
- l'abandon des forfaits et la possibilité de payer les factures via les applications mobiles ;
- le besoin de faire des campagnes de communication pour informer les consommateurs sur leurs droits.

En réponse à ces préoccupations, les représentants de l'Etat ont fait part de la perspective d'un passage vers l'harmonisation intégrale qui consacrera la fin des forfaits. COMASEL Saint-Louis a également fait part des mesures en cours pour une meilleure prise en charge des préoccupations des populations.

Par ailleurs, le processus de révision devant fixer les conditions tarifaires applicables pour la période 2021-2025, a connu un retard considérable et n'a pu être finalisé qu'en août 2022. Compte tenu de ce retard, la Commission a retenu de décaler d'un an la période tarifaire. Ce décalage ne remet pas en cause la conformité des projections de couts qui correspondent au profil de revenu quinquennal. Ainsi, les nouvelles conditions tarifaires s'appliquent pour la période 2022-2026.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Les données retenues pour la détermination des tarifs plafonds aux conditions économiques de référence applicables dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis concernent pour la période tarifaire 2022-2026 :

- le revenu requis ;
- la structure tarifaire ;
- la méthodologie d'indexation des tarifs.

Le revenu requis du titulaire de la Concession doit lui permettre de couvrir ses charges raisonnables d'exploitation et de maintenance (E&M), les amortissements des investissements dans sa Concession (D), les éventuels impôts et taxes (T) et la rémunération de sa base tarifaire (K_i) au taux de rentabilité normal (r).

$$\mathbf{RR = E\&M + D + T + r*K_i}$$

Se fondant sur ces principes, l'opérateur soumet à la Commission et au Ministère en charge de l'énergie, des projections de couts pour les 5 prochaines années.

Sur cette base, la Commission analyse les projections de couts de l'opérateur et procède, au besoin, à certains ajustement. Dans ces conditions, la Commission détermine le revenu requis sur la période permettant à l'opérateur de réaliser pour la période quinquennale suivante, un taux de rendement normal.

Par la suite, la structure des tarifs est déterminée à partir de ces prévisions validées par la Commission. Elle comprend :

- une composante énergétique permettant de couvrir les projections de coûts d'exploitation et de dépenses d'investissement pour la vente d'énergie électrique, ainsi que la rémunération de la base tarifaire au taux de rentabilité normal ; et

- une composante non énergétique composée de la redevance pour la location du tableau-client qui reste la propriété de l'opérateur.

Au vu des principes énoncés, COMASEL Saint-Louis a soumis ses projections de couts permettant de couvrir ses dépenses d'exploitation, ses amortissements et la rémunération de sa base tarifaire au cours des 5 prochaines années.

La Commission a procédé aux ajustements des couts soumis par COMASEL Saint-Louis et a évalué à 12 715 millions de FCFA le revenu requis, pour couvrir les dépenses d'exploitation, les amortissements et la rémunération de la base tarifaire au cours des 5 prochaines années.

La composante énergétique a été ainsi déterminée à partir des éléments ci-dessous :

- les coûts d'investissements retenus sont de l'ordre de 3 275 millions de F CFA HTVA contre une prévision de COMASEL Saint-Louis de l'ordre de 5 844 millions de FCFA HTVA. Les investissements retenus par la Commission portent essentiellement sur les lignes MT, les lignes BT, les travaux de raccordement, les systèmes solaires individuels et le renforcement du système d'information à réaliser par COMASEL Saint-Louis durant la période ;
- les coûts d'exploitation retenus qui s'élèvent à 11 943 millions FCFA HTVA contre une prévision de COMASEL Saint-Louis de l'ordre de 16 759 millions de FCFA HTVA. Les coûts sont essentiellement composés des achats d'énergie auprès de Senelec, les charges de personnel et des autres coûts de fonctionnement ;
- une base tarifaire de 4 327 millions de FCFA HTVA constituée des capitaux investis (hors coûts de branchement et compteurs) à rémunérer au promoteur contre 6 059 millions de F CFA HTVA prévus par COMASEL Saint-Louis. Elle est calculée à partir des investissements réalisés desquels sont déduits les montants des amortissements ; et
- un taux de rentabilité normal de 13,54 % contre une prévision de 14,88% de COMASEL Saint-Louis, permettant de rémunérer la base tarifaire.

La composante non énergétique est essentiellement composé de la redevance tableau-client.

Les coûts d'acquisition des tableaux-compteurs triphasés d'un montant de 72 724 FCFA l'unité et des tableaux-compteurs monophasés d'un montant de 50.000 FCFA l'unité ont été validés sur la base des coûts de référence pratiqués sur le marché. Pour l'amortissement des équipements du tableau-compteur, la durée de 25 ans a été retenue dans les conditions tarifaires de référence. Le taux d'intérêt annuel est de 15,6%.

La Commission, après consultation des parties concernées,

Décide :

Article premier

Aux conditions économiques de référence, les tarifs correspondant à la composante énergétique et le montant des redevances tableau par niveau de service, sont fixés ci-dessous.

Grille tarifaire clients au forfait	Service 1	Service 2	Service 3
Puissance mise à disposition (W)	inférieure ou égale à 50 W	comprise entre 50 W et 90 W inclus	comprise entre 90 W et 180 W inclus
Composante énergétique (FCFA/mois)	3 837	7 084	13 282
Redevance tableau client (FCFA/mois)	665	665	665
Remboursement préfinancement installations intérieures (FCFA/mois)**	389	441	528
TOTAL	**4 891**	**8 189**	**14 475**

** applicable aux clients à équiper au solaire

Grille tarifaire clients service 4	Service 4 monophasé	Service 4 triphasé	Service 4 (kit solaire)
Puissance mise à disposition (W)	supérieure à 180 W	supérieure à 180 W	
Composante énergétique (FCFA/kWh pour le réseau et FCFA/Wc/mois pour le kit solaire)	198,22	198,22	0
Redevance tableau client (FCFA/mois)	665	967	665

Les clients des services 1, 2 et 3 sont facturés au forfait et les clients au service 4, au kWh.
La redevance est constituée des frais de location des tableaux compteurs.

Article 2

Au début de chaque semestre, la composante énergétique de la grille tarifaire est indexée par la formule ci-après :

$$P_{it} = P_{io} * \Pi_t + r_{it}$$

Avec :

P_{it} : Tarif de vente applicable pour le niveau de service i durant le semestre t ;

P_{i0} : Tarif de vente de référence applicable au client i ;

r_{it} : Redevance CRSE applicable au client i durant le semestre t fixée sur la base de la redevance due par l'opérateur à la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Π_t : Indice d'indexation déterminé par la formule suivante :

$$\Pi_t = a * \frac{IHPC_t}{IHPC_0} + b * \frac{IPC_t * TC_t}{IPC_0 * TC_0} + c * \frac{IGO_t}{IGO_0} + d * \frac{IEE_t}{IEE_0}$$

Avec :

$IHPC_1$: moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal publié par le Ministère en charge des finances durant les six mois précédant la date d'indexation.

$IHPC_0$: inflation locale de référence, fixée à 108,8 (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2020).

IPC_t : moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice des prix à la consommation pour tous les ménages, excluant le prix du tabac, en France publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), durant les six mois précédant la date d'indexation.

IPC_0 : inflation étrangère de référence, fixée à 104,0467 (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2020).

TC_t : moyenne arithmétique, au millième près, de la parité du franc CFA par rapport à l'euro publiée par la Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest (BCEAO) durant les six mois précédant la date d'indexation

TC_0 : la parité du Franc CFA par rapport à l'euro de référence, fixée à 655,957.

IGO_t : moyenne arithmétique, au dix millième près, du prix du gasoil (en FCFA/litre), incluant les impôts et taxes non déductibles et les éventuelles subventions, publié par le Ministre chargé de l'Energie durant les six mois précédant la date d'indexation.

IEE_t : moyenne arithmétique, au centième près, du tarif de cession hors taxes de la SENELEC, applicable durant les six mois précédant la date d'indexation.

IEE_0 : tarif de cession fixé à 96,83 FCFA/kWh (moyenne des six derniers mois).

a : facteur de pondération de l'inflation locale, fixé à 0,20
b : facteur de pondération de l'inflation étrangère, fixé à 0,16
c : facteur de pondération de l'inflation sur la gasoil, fixé à 0,0015
d : facteur de pondération de l'inflation sur l'énergie achetée à la SENELEC, fixé à 0,64

Article 3

L'indexation de la composante énergétique se fait au 1er janvier et le 1er juillet, à la demande de l'opérateur ou à l'initiative de la Commission. L'évolution des tarifs résultant de l'indexation est applicable quel que soit son niveau à l'issue de la revue du 1er janvier. Pour la revue du 1er juillet, l'évolution des tarifs résultant de l'indexation n'est applicable que lorsque la variation de l'indice d'inflation composite est supérieure à 3% ou inférieure à -3%. En tout état de cause, l'opérateur peut appliquer des tarifs en deçà des prix plafonds.

Les montants du remboursement de la redevance tableau peuvent être ajustés en cas d'évolution significative des coûts, soit à l'initiative de la Commission soit à la demande de l'opérateur.

Article 4

Les conditions tarifaires définies aux articles premier, 2 et 3 entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2022. Toutefois, elles pourront être révisées exceptionnellement avant la fin de cette période, en cas d'événement imprévisible, extérieur à la volonté du titulaire de la Concession, rendant les conditions tarifaires inadaptées.

Article 5

La présente Décision est notifiée à COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis, et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 20 SEP. 2022

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou Guèye SAMBA

Membre de la Commission